

# **GE\_GERICHTE ATAS/81/2011 vom 28. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_81\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_81_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/81/2011 du 28 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/81/2011 del 28 aprile 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

### **E. 3**

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

### **E. 4**

Le litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'intimée a rejeté la requête en rétablissement de l'effet suspensif déposée par le recourant dans le cadre de son opposition à la décision de compensation.

### **E. 5**

Selon l'art. 20 al. 2 let. a LAVS, peuvent être compensées avec des prestations échues, notamment, les créances découlant de la présente loi. En raison de la nature des créances en jeu et par référence à l'art. 125 ch. 2 CO applicable par analogie, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré si la compensation porte atteinte au minimum vital de celui-ci (ATF 131 V 252 consid. 1.2, 115 V 343 consid. 2c). En effet, ne peuvent être éteintes par compensation les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments ou le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille (ATF 108 V 47 consid. 2). Pour le calcul du minimum vital de l'assuré, il y a lieu d'appliquer les règles du droit des poursuites (ATF 131 V 252 consid. 1.2). A teneur de l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque, notamment, l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré (cf. art. 11 al. 1 let. b de l'ordonnance sur la partie générale

A/4071/2010 - 6/8 - du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 - OPGA ; RS 830.11). L'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision (art. 11 al. 2 OPGA). Pour le reste, conformément à l'art. 55 al. 1 LPGA qui prévoit que les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021), il convient de se référer aux articles 55 et 56 de cette dernière (cf. ég. art. 97 LAVS, teneur en vigueur dès le 1er janvier 2003). L'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (arrêt I 46/04). Ainsi, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours ou à l'opposition (art. 11 al. 1 et 2 OPGA) n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. A cet égard, le seul fait que la décision de fond poursuive un but d'intérêt public ne suffit pas à justifier son exécution immédiate. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références).

## **E. 6**

En l'espèce, le recourant conclut à l'annulation de la décision litigieuse, en tant qu'elle rejette sa requête en rétablissement de l'effet suspensif, alléguant que la décision prise par l'intimée porte atteinte à son minimum vital. L'intimée s'oppose quant à elle au rétablissement de l'effet suspensif et fait valoir que ses intérêts sont menacés, le recourant n'ayant effectué aucun paiement de son propre chef, ni aucune proposition de paiement. Elle relève encore que le recourant n'a fourni que partiellement et ponctuellement les pièces et explications utiles et qu'il subsiste des doutes quant à sa situation personnelle et financière. Il ressort des documents produits par le recourant auprès de l'intimée qu'il perçoit une rente AVS de 2'280 fr. par mois ainsi qu'une rente LPP de 1'253 fr. par mois. Ses revenus totalisent 3'533 fr. (cf. procès-verbal de saisie du 24 septembre 2010). Ses charges s'élèvent quant à elles à 2'938 fr. 90, compte tenu d'un loyer de 1'300 fr. et des primes d'assurance-maladie de 293 fr. 90, de sorte que la quotité

A/4071/2010 - 7/8 - saisissable s'élève à 590 fr. par mois. Le recourant a communiqué à l'intimée des pièces complémentaires, attestant que sa prime d'assurance-maladie s'élève en réalité à 314 fr. 20. Selon le contrat de bail à loyer du 22 septembre 2010, le loyer s'élèverait à 2'500 fr. charges comprises depuis le 1er septembre 2010, bail qu'il n'a cependant pas été en mesure d'honorer. Finalement, il paierait une participation au loyer de 2'000 fr. pour l'appartement qu'il partage avec une dame E\_\_\_\_\_. Il résulte aussi de la déclaration fiscale produite par le recourant qu'il ne dispose d'aucune fortune immobilière et que sa fortune mobilière s'élevait à 1'217 fr. au 31 décembre 2009. Enfin, le recourant a indiqué qu'il avait cessé toute activité lucrative au début de l'année 2010 (âge de la retraite) et qu'il ne réalise par conséquent plus aucun salaire. Force est de constater

qu'après examen des pièces produites, tout porte à croire, prima faciae, que la retenue opérée par l'intimée porte atteinte au minimum vital du recourant, ce qui est prohibé. Par conséquent, l'intimée n'avait aucun motif convaincant pour retirer l'effet suspensif et, sur opposition, refuser de le rétablir. Si l'intimé a des doutes quant à la situation financière réelle du recourant, il lui incombera de le vérifier dans le cadre de l'examen au fond.

**E. 7**

Bien fondé, le recours est admis.

**E. 8**

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, fixée en l'occurrence à 1'000 fr. (art. 89 H al. 3 LPA).

A/4071/2010 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.